Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau du bien-être animal** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-646** **02/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSBEA/2024-445 du 25/07/2024 : Modification des modalités de gestion du plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) : – volet C.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Modification des modalités de gestion du plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie (mesure 4 – Axe 2 «Agriculture, alimentation, forêt» du plan de relance) : – volet C.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction modifie le contenu des conventions passées entre les DRAAF / DAAF et les associations régionales Vétérinaires Pour Tous. La date d'engagement des dépenses est reportée au 30/06/2025 avec un décalage au 30/09/2025 pour la remise des rapports technique et financier finaux et au 31/12/2025 pour l'échéance de la convention.

Textes de référence :

- Article R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration ;

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets

d’investissement ;

- Circulaire du MAA/SG/BG/2020-06 du Ministre du MAA aux Préfet du 7 décembre 2020 sur la mise en oeuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance.

L'instruction technique 2021-195 du 11 mars 2021, modifiée le 5 août 2022, puis le 30 mars 2023, puis le 25/07/2024 est de nouveau modifiée de la façon suivante : lignes surlignées en jaune.

I- Contexte

La mesure de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie du volet « Agriculture, alimentation, forêt » du plan de relance comporte 4 volets :

- Volet A : soutien à la structuration du réseau national d'associations de protection animale via les têtes de réseau : gestion nationale
- Volet B : soutien aux projets locaux portés par les associations de protection animale : gestion départementale et régionale
- Volet C : soutien aux soins vétérinaires (ou médecine vétérinaire solidaire) : gestion régionale
- Volet D : création d'un observatoire national concernant la protection des animaux de compagnie : gestion nationale

Cette instruction ne concerne que le volet C. Les projets locaux relevant de ce volet doivent être instruits par les DRAAF ou les DAAF en vue de l'attribution de la subvention par la DRAAF/DAAF.

Le volet C vise en premier lieu à améliorer la prise en charge des animaux des personnes démunies et des SDF via le déploiement de la médecine vétérinaire solidaire, dans les établissements de soins vétérinaires et dans des unités de soins vétérinaires solidaires (USVS) mises en place par une association vétérinaire en collaboration avec les associations de type SAMU social et les écoles vétérinaires. Le volet C permet également de financer la régularisation sanitaire des carnivores domestiques arrivant en France avec des personnes réfugiées d'Ukraine.

Trois types d'action seront ainsi mises en œuvre :

• **la prise en charge d'une partie des soins des animaux des personnes démunies** par les établissements de soins vétérinaires d'un département : l'objectif est de permettre à des populations ayant de très faibles ressources et identifiées en tant que telles par les mairies et leurs centres communaux ou intercommunaux d'action sociale de faire soigner leurs animaux et de pouvoir avoir accès aux mesures préventives (vaccins, traitements antiparasitaires, …). Les collectivités locales ont besoin de l'appui ponctuel de vétérinaires pour gérer leur politique animale territoriale.

• **le financement d'unités de soins vétérinaires solidaires** mises en place par une association vétérinaire régionale en collaboration avec les associations de type SAMU social et les écoles nationales vétérinaires : l'objectif est de permettre à des populations fragiles ou désocialisées de faire soigner leurs animaux. Dans ces populations, l'animal constitue un facteur de maintien du lien social qu'il convient de préserver. La désocialisation et l'itinérance de ces populations amplifient les difficultés d'accès aux soins.

• **le financement du dispositif Solidarité Vétérinaire Ukraine jusqu'au 31 décembre 2023.** La prise en charge des frais vétérinaires (vaccinations rage notamment) est répartie entre le

vétérinaire adhérent, la fondation Brigitte Bardot et la fédération nationale Vétérinaire Pour Tous. Cette dernière assure le pilotage et le secrétariat du dispositif et assume les coûts de l'expertise comptable et de la certification des comptes.

Ces aides sont versées dans la limite des crédits disponibles dans le cadre du plan de relance gouvernemental.

II. Description du dispositif d'aide

2.1-Conditions d'éligibilité

2.1.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont les associations de type loi 1901 « Vétérinaires Pour Tous » (VPT) régionales regroupant des vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie vétérinaire dans la zone géographique de la région et souhaitant participer à la mise en place de la médecine vétérinaire solidaire :

- gérant les adhésions des vétérinaires,

- qui endossent une partie des frais vétérinaires dans le cadre de la médecine vétérinaire solidaire,

- dont les statuts ont été proposés par les membres fondateurs de la Fédération nationale Vétérinaire Pour Tous – VPT France (L'Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie, le Conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNOV), le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral),

- regroupées au sein de VPT France assurant la coordination de l'ensemble et la mise en œuvre du dispositif de manière identique en tout point du territoire

- disposant d'au moins une délégation départementale chargée d'organiser les actions dans le département en relation avec la DD(CS)PP, les associations à vocation sociale / les services sociaux locaux, les associations de protection animale et les collectivités locales/territoriales.

- qui endossent l'acquisition de matériel pour les unités de soins vétérinaires solidaires (USVS) et coordonnent l'action de ces unités le cas échéant, au sein de la région.

2.1.2. Espèces éligibles

Les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet).

2.1.3. Dépenses éligibles

Sont éligibles

1- les frais de gestion de l'association régionale ;

2- tous les soins préventifs et médico-chirurgicaux assurés par les vétérinaires adhérents de l'association VPT régionale et appartenant à une délégation départementale, dans leurs établissements de soins vétérinaires, avec leur matériel et leurs médicaments et à destination d'animaux dont le propriétaire est Sans Domicile Fixe (SDF) ou perçoit le RSA, le RSA jeune, le minimum vieillesse (ASPA), l'allocation solidarité spécifique ou l'allocation adulte handicapé ou bien est un jeune majeur, un apprenti ou un étudiant boursier inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ou encore en contrat de professionnalisation. Sous réserve de présentation d'un justificatif de situation établi par le centre communal d'action sociale local ou le médiateur social, il est possible de rendre éligibles des personnes ne répondant pas à ces critères. L'association régionale doit déterminer dans son projet les actes éligibles et les montants de soins à ne pas dépasser par animal. Dans le cas de nécessité de traitement coûteux (par exemple une opération chirurgicale) elle recherchera d'autres contributeurs potentiels. Le vétérinaire pourra en cas d'urgence anticiper une éligibilité du propriétaire à régulariser ultérieurement.

3- les dépenses d'équipements nécessaires à la mise en place et au fonctionnement d'unités de soins vétérinaires solidaires (USVS) assurant la médecine et la chirurgie des animaux (yc les matériels roulants permettant leur transport). Ainsi pourront être financés une camionnette pouvant transporter du matériel permettant d'installer dans un local une clinique temporaire ou un bus équipé en clinique mobile, les frais d'essence, d'assurance et d'entretien de ces équipements. Ces USVS œuvreront à l'échelle régionale et seront à destination d'animaux dont le propriétaire est SDF ou démuni. Elles seront déployées à la demande des mairies et/ou des services sociaux, en lien avec les samus sociaux et avec la participation des étudiants d'Ecole Nationale Vétérinaire, en dehors d'un établissement de soins (locaux mis à disposition par des associations ou des communes ou à proximité de ces locaux dans le cas d'un bus), à des dates et des lieux déterminés. L'association régionale doit déterminer dans son projet les actes éligibles et les montants de soins à ne pas dépasser par acte. Dans le cas de nécessité de traitement coûteux (par exemple une opération chirurgicale) elle recherchera d'autres contributeurs potentiels. Les vétérinaires délivreront leurs actes de façon bénévole.

4- les frais vétérinaires résultant de la mise sous surveillance sanitaire des animaux des personnes réfugiées d'Ukraine (identification, visite de surveillance antirabique, vaccination antirabique et passeport), les frais résultant des soins préventifs (vaccination et stérilisation) et curatifs de ces animaux pendant l'année suivant l'arrivée en France.

5- les montants des remboursements de l'association régionale à la fédération nationale correspondant aux frais de dossier administratif, de comptabilité et de pilotage du Dispositif Solidarité Vétérinaire Ukraine 2022 et 2023.

Les dépenses de l'association ne doivent pas avoir été effectuées avant l'attribution de la subvention.

2.2-Montants alloués et taux de financement

Une subvention totale est versée à l'association régionale à hauteur des sommes spécifiées dans le

	Sommes VPT	Somme unités mobiles	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	421 900,00 €	100 000,00 €	521 900,00 €
Bourgogne-Franche-Comt	172 140,00 €		172 140,00 €
Bretagne	165 460,00 €		165 460,00 €
Centre-Val de Loire	152 460,00 €		152 460,00 €
Grand Est	332 630,00 €		332 630,00 €
Hauts-de-France	462 130,00 €		462 130,00 €
Île-de-France	597 070,00 €	100 000,00 €	697 070,00 €
Normandie	212 190,00 €		212 190,00 €
Nouvelle-Aquitaine	406 170,00 €		406 170,00 €
Occitanie	486 060,00 €	100 000,00 €	586 060,00 €
Pays de la Loire	175 730,00 €	100 000,00 €	275 730,00 €
Provence-Alpes-Côte d'Az	395 410,00 €		395 410,00 €
Guadeloupe	33 935,00 €		33 935,00 €
Martinique	29 545,00 €		29 545,00 €
La Réunion	57 170,00 €		57 170,00 €
TOTAL	4 100 000,00 €	400 000,00 €	4 500 000,00 €

Tableau 1: Subventions plafonds pour chaque association régionale VPT

tableau ci-dessous :

Les frais de gestion de l'association régionale seront financés avec un plafond de 15% de chaque enveloppe régionale versée. Une partie de ces frais de fonctionnement sera allouée au fonctionnement de la fédération nationale Vétérinaire Pour Tous.

L'association régionale prend ainsi à sa charge les dépenses éligibles de chaque département à hauteur d'un montant plafond précisé dans l'annexe A ci-après. Néanmoins, les montants départementaux restent fongibles (entre département et entre type d'action) et pourront être redéfinis selon les besoins réels des départements, à l'initiative de l'association régionale.

Pour les soins préventifs dans les cliniques vétérinaires, le taux de financement des soins éligibles pour les personnes éligibles autres que SDF est fixé à 33 % maximum des dépenses totales de soin par visite (le vétérinaire prend 33 % par abandon de ses honoraires et le propriétaire prend le reste à sa charge 33%). Pour les personnes SDF, le reste à charge du propriétaire est nul et le taux de financement par l'association régionale VPT est de 66%.

Pour les USVS, les dépenses totales d'équipement éligibles ne pourront malgré tout être financées à plus de 100 000 €, même en cas de sous consommation de l'enveloppe départementale pour l'aide aux soins.

Pour la prise en charge vétérinaire des animaux des personnes réfugiées d'Ukraine, le taux de financement est fixé au 1/3 de la facture (le vétérinaire prend en charge 1/3 par abandon de ses honoraires et la fondation Brigitte Bardot prend le 1/3 restant à sa charge).

Les montants de financement plafond des soins sont déterminés par l'Association VPT régionale et

précisés dans le dossier de demande de subvention.

Si les ressources du propriétaire ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant restant à sa charge, une aide d'autres associations de protection animale peut être sollicitée notamment grâce à l'établissement de conventions en amont.

ATTENTION : le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aide directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense faisant l'objet de la subvention. Le montant de ces aides publiques doit apparaître dans le dossier.

2.3- Modalités de dépôt des dossiers

2.3.1. Dépôt des dossiers

Les dossiers de demande sont à déposer par l'association régionale « Vétérinaires Pour Tous » auprès de la DRAAF/DAAF de la région (soit par voie électronique sur la boite institutionnelle, soit par courrier).

Date de début : 15/03/2021

Date de fin : 31/12/2022

2.3.2. Contenu du dossier de demande de subvention

La demande de subvention par région contient :

- le formulaire cerfa N°12156*05, dûment rempli.

Ce formulaire et disponible à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271 et en annexe 1;

La description du projet en page 5 devra préciser le montant maximal de prise en charge par l'association régionale VPT pour des soins ou des actes de prévention.

- une attestation sur l'honneur du représentant légal de chaque délégation régionale de l'association régionale VPT s'engageant à :
    - informer largement les administrés de l'existence de VPT et des mesures d'aides (effectuer des campagnes de communication dans les cabinets vétérinaires, sur leurs sites, et de l'association VPT dans la presse régionale et spécialisée),
    - communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance ou bien dans la presse. L'affichage du logo France Relance (téléchargeable sur le site France Relance https://www.gouvernement.fr/france-relance) et la communication sont à la charge du bénéficiaire,
- le RIB de l'association régionale,

- la copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet,

- les statuts initiaux et modifiés de l'association proposés par VPT France, dates et signés la composition du bureau et du conseil d'administration,

- la copie de la convention passée avec une école nationale vétérinaire, le cas échéant.

2.4-Instruction des dossiers de demande de subvention par les DRAAF/DAAF

Les DRAAF/DAAF instruisent le dossier et valident le cas échéant sa recevabilité pour notification attributive.

Les étapes sont les suivantes :

- Vérification de la complétude du dossier : la DRAAF/DAAF vérifie la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, la DRAAF/DAAF envoie un courrier informant le demandeur en précisant les pièces manquantes et la date limite de réception (cf. modèle en annexe 2).

Si le dossier est complet, la DRAAF/DAAF envoie un accusé de réception au demandeur sous un délai maximum de 8 jours (la dépense subventionnable ne pourra pas prendre en compte les dépenses effectuées antérieurement à cette date) (cf modèle en annexe 3).

- Etude de l'éligibilité du dossier : la DRAAF/DAAF vérifie les critères d'éligibilité dans un délai maximum d'1 mois après réception du dossier complet (demandeur et nature des dépenses du projet). Si le dossier est irrecevable, la DRAAF/DAAF en informe par courrier le demandeur (annexe 4).

- Envoi par la DRAAF/DAAF d'un courrier au demandeur l'informant de la recevabilité de la demande dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception du dossier complet. Ce courrier distingue les dépenses éligibles et celles qui ne le sont pas (annexe 5).En l'absence de réponse formelle de l'administration, à l'expiration d'un délai de 2 mois, la demande de subvention est réputée recevable.

2.5- Paiement par les DRAAF/DAAF

Les DRAAF/DAAF établissent une convention entre l'association régionale et le préfet de région (cf. annexes 6 et 7). Cette dernière devra notamment préciser l'identification du bénéficiaire ; la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ; le montant maximum de la subvention par région et la répartition indicative entre département ; le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement qui peut être prolongée par voie d'avenant à la convention, les modalités de communication des indicateurs de suivi de la mesure aux DRAAF ; les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions de son reversement.

L'annexe technique précise les modalités des dispositifs d'accès aux **soins des animaux des personnes démunies, des animaux des personnes réfugiées d'Ukraine ainsi que le fonctionnement des unités de soins vétérinaires solidaires.**

L'annexe financière précisera, pour 2022 et 2023, le montant reversé à la fédération nationale au titre :

- de la participation aux frais de la gestion administrative des dossiers du dispositif Solidarité Vétérinaire Ukraine. Le montant sera défini par l'association régionale en tenant compte du nombre de dossiers traités en 2022 et prévus pour 2023, sur la base d'un coût de 25€ TTC par dossier,

- de la participation aux frais de comptabilité du dispositif Solidarité Vétérinaire Ukraine soit 2834€ TTC pour chacune des années,

- de la participation aux frais de pilotage du dispositif Solidarité Vétérinaire Ukraine soit 3958€ TTC pour chacune des années,.

Ces montants seront déduits des montants affectés aux soins vétérinaires. Ils sont distincts des frais de gestion de l'association régionale.

Les DAAF/DRAAF attribuent au demandeur :

- un premier versement équivalent à 80% de l'enveloppe globale dédiée à l'association régionale à la signature de la convention par le représentant de la DRAAF ;

- le solde sera versé sur présentation par l'association régionale et après acceptation par la DRAAF, d'un rapport final technique d'exécution bilan et d'un rapport final financier d'exécution au plus tard le 30/09/2025 établis à la date de la demande de paiement. Ces deux rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du bénéficiaire.

La DRAAF / DAAF peut demander un rapport technique intermédiaire si elle le souhaite, sous réserve de l'indiquer dans l'avenant de la convention.

Les dépenses doivent être engagées au plus tard le 30/06/2025 et l'échance de la convention est portée au 31/12/2025.

Un délai de paiement de 3 mois maximum est souhaitable à partir de la date d'envoi par la DRAAF/DAAF de l'accusé de réception pour le dossier complet.

Attention : toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive ou proposition de convention dans un délai de 8 mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Chaque bénéficiaire devra mettre à disposition des services de contrôle et ce pendant 3 ans les documents suivants :

- la liste des vétérinaires adhérents à l'association régionale ayant dispensé des soins de médecine vétérinaire solidaire dans leurs établissements de soins d'une part et/ou dans les USVS d'autre part ;

- la liste des propriétaires bénéficiaires directs ou indirects de l'aide (personnes démunies)

ainsi que les copies des justificatifs de conditions de ressources de ces bénéficiaires pour l'aide aux soins, ou les copies des saisines de l'association régionale par les mairies et/ou les services sociaux pour l'aide aux USVS ;

- un décompte final des dépenses réellement effectuées par département ainsi que les factures ;

- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

- le nombre d'animaux soignés

- le montant total d'abandon d'honoraires vétérinaires.

2.6- Remboursement des vétérinaires adhérents

Les associations VPT régionales effectuent les règlements des factures adressées par les vétérinaires (honoraires ou médicaments) à hauteur de la somme plafond définie pour le département et assurent le suivi des budgets.

2.7- Reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si la DRAAF/DAAF a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;

- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises

- si les rapports ne sont pas remis dans les délais impartis.

III. Suivi des consommations et communication

Il est demandé aux DRAAF/DAAF :

- d'assurer une diffusion la plus large possible de l'information, auprès des régions, des départements et maires. Pour ce faire un courrier sera adressé aux mairies sur la base du modèle joint en annexe.

- de transmettre chaque 1er et 15 de chaque mois via OSMOSE les indicateurs suivants : nombre de sections départementales VPT créées, nombre d'USVS créées, montant d'aides accordées (tout volet C), montant d'aides accordées à chaque section départementale VPT, informations qualitatives.

******

Pour plus d'information

Lien vers le site du plan de relance : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/soutien--animaux-abandonnes-refuge

Contacts utiles si besoin de précision : bbea.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr

La Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.11.29 15:30:45 +01'00'

Karen BUCHER

Annexe A : tableau de répartition des financements entre département

Numéro de dpt	Région	Département	MONTANT (€)
01	Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	**28 947 €**
03	Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	**29 830 €**
07	Auvergne-Rhône-Alpes	Ardèche	**22 265 €**
15	Auvergne-Rhône-Alpes	Cantal	**10 276 €**
26	Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	**33 209 €**
38	Auvergne-Rhône-Alpes	Isère	**56 900 €**
42	Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	**44 995 €**
43	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Loire	**13 159 €**
63	Auvergne-Rhône-Alpes	Puy-de-Dôme	**37 648 €**
69	Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	**92 651 €**
73	Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	**19 088 €**
74	Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	**32 937 €**
21	Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or	**28 599 €**
25	Bourgogne-Franche-Comté	Doubs	**24 592 €**
39	Bourgogne-Franche-Comté	Jura	**14 702 €**
58	Bourgogne-Franche-Comté	Nièvre	**20 065 €**
70	Bourgogne-Franche-Comté	Haute-Saône	**14 001 €**
71	Bourgogne-Franche-Comté	Saône-et-Loire	**37 376 €**
89	Bourgogne-Franche-Comté	Yonne	**25 249 €**
90	Bourgogne-Franche-Comté	Territoire de Belfort	**7 555 €**
22	Bretagne	Côtes-d'Armor	**35 579 €**
29	Bretagne	Finistère	**43 766 €**
35	Bretagne	Ille-et-Vilaine	**44 990 €**
56	Bretagne	Morbihan	**41 128 €**
18	Centre-Val de Loire	Cher	**22 309 €**
28	Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	**22 688 €**
36	Centre-Val de Loire	Indre	**16 443 €**
37	Centre-Val de Loire	Indre-et-Loire	**32 450 €**
41	Centre-Val de Loire	Loir-et-Cher	**19 802 €**
45	Centre-Val de Loire	Loiret	**38 763 €**
08	Grand Est	Ardennes	**26 962 €**
10	Grand Est	Aube	**22 812 €**
51	Grand Est	Marne	**33 100 €**
52	Grand Est	Haute-Marne	**10 603 €**
54	Grand Est	Meurthe-et-Moselle	**43 813 €**
55	Grand Est	Meuse	**13 317 €**
57	Grand Est	Moselle	**60 179 €**
67	Grand Est	Bas-Rhin	**59 188 €**
68	Grand Est	Haut-Rhin	**37 953 €**
88	Grand Est	Vosges	**24 709 €**
02	Hauts-de-France	Aisne	**44 219 €**
59	Hauts-de-France	Nord	**200 073 €**
60	Hauts-de-France	Oise	**48 258 €**
62	Hauts-de-France	Pas-de-Calais	**124 855 €**
80	Hauts-de-France	Somme	**44 730 €**

Numéro de dpt	Région	Département	MONTANT (€)
75	Île-de-France	Paris	**98 514 €**
77	Île-de-France	Seine-et-Marne	**68 535 €**
78	Île-de-France	Yvelines	**51 545 €**
91	Île-de-France	Essonne	**60 936 €**
92	Île-de-France	Hauts-de-Seine	**58 143 €**
93	Île-de-France	Seine-Saint-Denis	**116 851 €**
94	Île-de-France	Val-de-Marne	**72 443 €**
95	Île-de-France	Val-d'Oise	**70 106 €**
14	Normandie	Calvados	**40 390 €**
27	Normandie	Eure	**37 557 €**
50	Normandie	Manche	**32 133 €**
61	Normandie	Orne	**22 192 €**
76	Normandie	Seine-Maritime	**79 917 €**
16	Nouvelle-Aquitaine	Charente	**27 838 €**
17	Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	**40 377 €**
19	Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	**16 881 €**
23	Nouvelle-Aquitaine	Creuse	**17 297 €**
24	Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	**38 015 €**
33	Nouvelle-Aquitaine	Gironde	**93 615 €**
40	Nouvelle-Aquitaine	Landes	**26 961 €**
47	Nouvelle-Aquitaine	Lot-et-Garonne	**28 918 €**
64	Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	**38 980 €**
79	Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	**21 955 €**
86	Nouvelle-Aquitaine	Vienne	**27 872 €**
87	Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	**27 467 €**
09	Occitanie	Ariège	**14 599 €**
11	Occitanie	Aude	**34 774 €**
12	Occitanie	Aveyron	**22 304 €**
30	Occitanie	Gard	**69 751 €**
31	Occitanie	Haute-Garonne	**82 254 €**
32	Occitanie	Gers	**15 483 €**
34	Occitanie	Hérault	**103 826 €**
46	Occitanie	Lot	**14 664 €**
48	Occitanie	Lozère	**6 508 €**
65	Occitanie	Hautes-Pyrénées	**18 087 €**
66	Occitanie	Pyrénées-Orientales	**48 878 €**
81	Occitanie	Tarn	**30 847 €**
82	Occitanie	Tarn-et-Garonne	**24 089 €**
44	Pays de la Loire	Loire-Atlantique	**59 662 €**
49	Pays de la Loire	Maine-et-Loire	**37 804 €**
53	Pays de la Loire	Mayenne	**18 218 €**
72	Pays de la Loire	Sarthe	**31 648 €**
85	Pays de la Loire	Vendée	**28 390 €**
04	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence	**14 547 €**
05	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hautes-Alpes	**9 036 €**
06	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	**78 458 €**
13	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	**154 107 €**
83	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	**87 370 €**
84	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Vaucluse	**51 893 €**
971	ROM/DOM	Guadeloupe	**25 735 €**
972	ROM/DOM	Martinique	**21 338 €**
973	ROM/DOM	Guyane	**16 419 €**
974	ROM/DOM	La Réunion	**57 173 €**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'alimentation

Nom de la DRAAF

Sous-action : numéro
N° de la convention : numéro
N° d'engagement juridique : numéro

Avenant n° 4 de modification avec incidence financière à la convention n° numéro de la convention du JJ/MM/AAAA relative à intitulé de la convention

Entre :

La Direction régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) représentée par le Directeur Régional de l'Alimentation de l'agriculture et de la forêt, adresse, n° SIRET XXXXX, désigné ci-après par « la DRAAF », d'une part,

Et :

L'association régionale Vétérinaire Pour Tous (VPT), représentée par son Président le docteur vétérinaire nom, sis adresse, n°SIRET XXXXX, désignée ci-après par « VPT région », d'autre part.

La DRAAF et VPT région sont ci-après désignés collectivement par « les parties ».

Vu la convention n° numéro de convention du JJ/MM/AAAA passée entre VPT région et la DRRAF, relative à intitulé de la convention, désignée ci-après par « convention » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

1. L'article « Modalités de versement » est modifié comme suit :

Les dépenses doivent être engagées au plus tard le **30/06/2025**. Les dépenses engagées a posteriori ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution du projet peuvent être payées a posteriori à condition de figurer dans le rapport financier.

La date « **15/12/2024** » est remplacée par la date « **30/09/2025** » pour le délai d'envoi d'un rapport final technique d'exécution bilan et d'un rapport final financier d'exécution.

2. L'article « Durée » de la convention est modifié comme suit :

La phrase « **L'échéance est donc reportée au 15/12/2024.** » est remplacée par la phrase « **En 2024, une prolongation permettant un paiement du solde de la convention en 2025 a été accordée par la Direction générale de l'alimentation. L'échéance est donc reportée au 31/12/2025.** ».

Article 2 - Intégrité de la convention

Les autres dispositions de la convention, non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires, demeurent inchangées et restent applicables.

Article 3 - Dispositions finales

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par un représentant de la DRAAF. Il comprend 3 articles et est établi en 1 exemplaire original destiné à VPT région. Une copie est conservée par la DRAAF.

Pour VPT région,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Pour la DRAAF,